



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**Mois de Juin 2009**

**Tome 1**

**Publié le 30 juin 2009**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **SOMMAIRE**

## **PAGES**

<b><u>DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u></b>	<b>5</b>
- Arrêté N° 09-0517 du 29 mai 2009 portant composition du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse.....	<b>6</b>
- Arrêté N° 2009-535 du 04 juin 2009 portant agrément de l'auto-école 2A à Propriano.....	<b>9</b>
- Arrêté N° 2009-536 du 04 juin 2009 portant agrément de l'auto-école « A Culomba » à Sollacaro.....	<b>11</b>
- Arrêté N° 2009-537 du 04 juin 2009 portant agrément du centre de récupération de points exploité par l'auto-école Guida Corsa.....	<b>13</b>
- Arrêté N° 2009-0550 du 08 juin 2009 portant versement au Département de la Corse-du-Sud d'une part du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers en Corse.....	<b>15</b>
- Arrêté N° 2009-0555 du 10 juin 2009 relatif aux dispositions concernant la mise en œuvre du passeport bio métrique dans le département de la Corse-du-Sud.....	<b>16</b>
- Arrêté N° 2009-0566 du 15 juin 2009 restituant à M. Joël Labourdette l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 02A 0038 0.....	<b>18</b>
- Arrêté N° 09-0570 du 16 juin 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département de la Corse-du-Sud .....	<b>20</b>
- Arrêté N° 2009-0585 du 22 juin 2009 autorisant le 11ème Rallye de Pila Canale Pietrosella les 26 au 27 juin 2009.....	<b>23</b>
- Arrêté N° 2009-593 du 23 juin 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de COGGIA.....	<b>28</b>
- Arrêté N° 2009-611 du 25 juin 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune d'OLMICCIA.....	<b>30</b>
- Arrêté N° 2009-612 du 25 juin 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune d'OLMICCIA.....	<b>31</b>
- Arrêté N° 2009-613 du 25 juin 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 du SIRTOM du CRUZZINI.....	<b>32</b>
- Arrêté N° 2009-614 du 25 juin 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 du SIRTOM du CRUZZINI.....	<b>33</b>

- Arrêté N° 2009-621 du 29 juin 2009 portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano.....	<b>34</b>
- Arrêté N° 2009-622 du 29 juin 2009 portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano.....	<b>36</b>
- Arrêté N° 2009-623 du 29 juin 2009 portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano.....	<b>38</b>
- Arrêté N° 2009-624 du 29 juin 2009 portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la communauté de communes des Deux-Sorru.....	<b>40</b>
 <u><a href="#">DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES</a></u>	 <b>42</b>
- Arrêté N° 08-0124 du 08 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l’article L 441-2-3 du code de la construction et de l’habitation et fixant sa composition.....	<b>43</b>
- Arrêté N° 08-0603 du 13 juin 2008 modifiant l’arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création, en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l’article L 441-2-3 du code de la construction et de l’habitation et fixant sa composition.....	<b>46</b>
- Arrêté N° 08-1163 du 29 septembre 2008 modifiant l’arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l’article L 441-2-3 du code de la construction et de l’habitation et fixant sa composition.....	<b>48</b>
- Arrêté N° 09-0136 du 23 février 2009 modifiant l’arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l’article L 441-2-3 du code de la construction et de l’habitation et fixant sa composition.....	<b>50</b>
- Arrêté N° 09-0231 du 20 mars 2009 modifiant l’arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l’article L 441-2-3 du code de la construction et de l’habitation et fixant sa composition.....	<b>52</b>
- Arrêté N° 09-0545 du 05 juin 2009 modifiant l’arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l’article L 441-2-3 du code de la construction et de l’habitation et fixant sa composition.....	<b>54</b>

- Arrêté n° 2009-0538 du 04 juin 2009, portant ouverture de deux enquêtes conjointes : préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et parcellaire, relatives au projet d'aménagement et de transfert, dans le domaine public routier de la commune de TAVERA (20163), du chemin d'accès au nouveau cimetière communal sis au lieu-dit « Pietra Grossa » sur le territoire de ladite commune, d'un linéaire de 635m compris entre la RD n°227, et ledit cimetière..... **56**
  
- Arrêté n° 09-0587 du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-0414 du 4 mai 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité sur le territoire de la commune d'Ajaccio..... **61**
  
- [SOUS-PREFECTURE DE SARTENE](#)** **63**
  
- Arrêté N° 09-0578 du 18 juin 2009 portant approbation de la révision de la carte communale de SOLLACARO..... **64**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :  
[www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

**DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté N° 09-0517 du 29 mai 2009**

portant composition du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n° 96-61 du 26 janvier 1996 portant modification du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** l'arrêté n° 08-1117 du 23 septembre 2008 fixant le nombre et la répartition des représentants des communes et des départements au sein du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 09-228 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale représentée au sein du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 août 2008 relative au renouvellement des représentants des communes et des départements au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 10 novembre 2008 relative au renouvellement des membres des instances du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la proclamation, en date du 28 novembre 2008, des résultats des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des départements au Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse est arrêtée comme suit :

**I. Représentants des collectivités territoriales :**

1. Représentants des communes affiliées à un centre de gestion :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<b>Mme NATALI Anne-Marie</b> , Maire de la Commune de Borgo	M. CASTELLANI Jean-Baptiste, Maire de la Commune de Calacuccia
	M. GUIDONI Pierre, Maire de la Commune de Calenzana
<b>M. OTTAVI Antoine</b> , Maire de la Commune de Bastelicaccia	M. MELA Georges, Maire de la Commune de Porto-Vecchio
	M. SARROLA Alexandre, Maire de la Commune de Sarrola-Carcopino

2. Représentants des communes non affiliées à un centre de gestion :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<b>M. RENUCCI Simon François</b> , Maire de la Commune d'Ajaccio	M. CERVETTI Charles Marie, 2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire de la Commune d'Ajaccio
	M. BERNARDI François, Conseiller Municipal de la Commune d'Ajaccio
<b>M. ZUCCARELLI Emile</b> , Maire de la Commune de Bastia	M. ROVERE Ange, 1 <sup>er</sup> adjoint au Maire de la Commune de Bastia
	M. TATTI François, 4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire de la Commune de Bastia

3. Représentants des départements :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<b>M. PANUNZI Jean-Jacques</b> , Président du Conseil Général de la Corse-du-Sud	M. BILLARD Jacques, Conseiller Général de la Corse-du-Sud
	M. CORTEY Philippe, Conseiller Général de la Corse-du-Sud
<b>M. GIACOBBI Paul</b> , Président du Conseil Général de la Haute-Corse	M. MATTEI Hyacinthe, Conseiller Général de la Haute-Corse
	M. MARSILY Luc-Antoine, Conseiller Général de la Haute-Corse

4. Représentants de la Collectivité Territoriale de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. DE ROCCA SERRA Camille</b>	Mme MATTEI-FAZI Joselyne

**II. Représentants des fonctionnaires territoriaux :**

<i>Organisations syndicales</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CGT	<b>M. CARTAYRADE Daniel</b>	M. TOMEI Louis M. TURRIN Frédéric
	<b>Mme CECCALDI Patricia</b>	M. DONZELLA Jean-Claude M. POLLUS Jean
CFDT	<b>M. GONGORA Patrick</b>	M. ALBERTINI Dominique
FO	<b>M. PACCINI Joseph</b>	M. CIPRIANI Pascal M. NOUET Norbert
CFTC	<b>M. FILONI François</b>	
UNSA	<b>M. BEZARD Alain</b>	M. FIGLIE Armand Mme LUCIANI Marie-Paule
STC	<b>M. CERVETTI Antoine</b>	M. GARITO Alain Mme LEONARDI Simone

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au Président de l'Assemblée de Corse, aux Présidents des conseils généraux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, aux Présidents des centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, ainsi qu'au délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

**signé**

**Thierry ROGELET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2009-535 du 4 juin 2009**

Portant agrément de l'auto-école 2A à Propriano

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Thierry Lopez en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section enseignement de la conduite et centre de récupération de points en date du 02.06.2009 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : M. Lopez est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 02A 1152 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école 2A – Port de Plaisance – 20110 Propriano.
- ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

- ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules utilisés, à dispenser la formation aux catégories de permis B, AAC.
- ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
- ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**P/le Préfet  
Le Secrétaire Général**

Signé

**Thierry ROGELET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2009-536 du 4 juin 2009**

Portant agrément de l'auto-école « A Culomba » à Sollacaro

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Jean-François Fabiani en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section enseignement de la conduite et centre de récupération de points en date du 02.06.2009 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Fabiani est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 02A 1151 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé A Culomba – groupe scolaire - 20140 Sollacaro.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

- ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules utilisés, à dispenser la formation aux catégories de permis A, B, AAC, BSR.
- ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
- ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**P/le Préfet  
Le Secrétaire Général**

Signé

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-537 du 4 juin 2009

Portant agrément du centre de récupération de points exploité par l'auto-école Guida Corsa

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu les articles R.223-5 à R.223-12 et R.411-10 du code de la route ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10.07.1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25.06.1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25.06.1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23.11.1992 relative au permis à points ;
- Vu la circulaire du 01.07.1994 relative au contrôle des stages de formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Pascal Rutily le 16 mars 2009 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section enseignement de la conduite et centre de récupération de points en date du 02.06.2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : M. Pascal Rutily est agréé, sous l'enseigne commerciale « auto-école Guida Corsa », pour assurer l'organisation des stages de formation spécifique proposés aux conducteurs responsables d'infractions :

- soit au titre de la reconstitution partielle du nombre de points initial des permis de conduire ;
- soit, le cas échéant, à titre d'alternative aux suites administratives et pénales de certaines infractions au code de la route.

Ces stages se dérouleront à Ajaccio dans les locaux de l'auto-école « Guida Corsa » - 7 avenue Kennedy.

ARTICLE 2 : Le contenu de la formation dispensée devra comprendre :

- un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25.06.1992 susvisé,

- un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations, ou de facteurs généraux d'accidents de la route conformément à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

ARTICLE 3 : Le contrôle des obligations mentionnées aux articles R.223-5 à R.223-12 du code de la route sera assuré dans les conditions prévues par l'article R.223-9 dudit code.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Thierry ROGELET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté N° 2009-0550 du 08/06/2009 portant versement au Département de la Corse-du-Sud d'une part du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers en Corse.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** la loi 94-1137 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, et notamment son article 4 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté 08-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté 09-0114 du 16 février 2009 portant attribution de la compensation due au Département de la Corse-du-Sud sur la base du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue en 2008 ;
- Vu** l'état en date du 4 février 2009 établi par la direction régionale des douanes et droits indirects de Corse concernant le montant de la taxe intérieure perçue durant l'année 2008 sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est attribué au Département de la Corse-du-Sud une somme de un million douze mille huit cent quatre vingt quinze euros, 82 cts (1 012 895,82 €) au titre de la seconde fraction du prélèvement de 1,5% de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue en Corse au cours de l'année 2008.

**ARTICLE 2 :** Cette somme fera l'objet d'un versement unique imputé sur le compte n° 465-1169.

**ARTICLE 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

Signé  
**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA POPULATION ET DES TITRES

**Arrêté N° 2009-0555 du 10 juin 2009 relatif aux dispositions concernant la mise en œuvre du passeport bio métrique dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le règlement européen du 13 décembre 2004 relatif aux normes de sécurité devant être intégrées dans les passeport,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports bio métriques dans le département de la Corse du sud et notamment son article 1<sup>er</sup>,
- Vu** la convention du 29 décembre 2008 établie entre le député-maire d'AJACCIO et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes
- Vu** la convention du 27 mars 2009 établie entre le maire de BONIFACIO et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes
- Vu** la convention du 10 avril 2009 établie entre le maire de CARGESE et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
- Vu** la convention du 13 février 2009 établie entre le maire de GROSSETO-PRUGNA et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
- Vu** la convention du 30 janvier 2009 établie entre le maire de PERI et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
- Vu** la convention du 19 mars 2009 établie entre le maire de PORTO-VECCHIO et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
- Vu** la convention du 18 novembre 2008 établie entre le maire de SARI-SOLENZARA et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

- Vu** la convention du 10 avril 2009 établie entre le maire de Ste MARIE SICCHE et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
- Vu** la convention du 24 février 2009 établie entre le maire de SARTENE et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
- Vu** la convention du 24 février 2009 établie entre le maire de VICO et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
- Vu** la convention du 30 janvier 2009 établie entre le maire de ZONZA et le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

Arrête :

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2009, les demandes de passeport seront reçues à compter du 18 juin 2009 par les maires des communes suivantes :

- AJACCIO ( mairie d'AJACCIO et mairie-annexe de MEZZAVIA )
- BONIFACIO
- CARGESE
- GROSSETO-PRUGNA ( mairie - annexe de PORTICCIO )
- PERI ( mairie-annexe )
- PORTO-VECCHIO
- SARI-SOLENZARA
- STE MARIE-SICCHE
- SARTENE
- VICO
- ZONZA

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Ajaccio, le 10 juin 2009

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Signé  
Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2009-0566 du 15 juin 2009**

Restituant à M. Joël Labourdette l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 02A 0038 0

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 à R. 212-1 à R.212-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 02A 0038 0 délivrée le 6 juin 2006 à M. Joël Labourdette ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1733 du 20 novembre 2007 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 02A 0038 0 ;
- Vu l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bastia le 1<sup>er</sup> avril 2009 excluant du bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Joël Labourdette la condamnation prononcée le 22 décembre 2006 par le tribunal correctionnel d'Ajaccio pour exécution de travail dissimulé et abus des biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles ;

Considérant que M. Labourdette remplit de nouveau les conditions réglementaires pour enseigner la conduite des véhicules à moteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la corse du Sud,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 02A 0038 0, est restituée à M. Joël Labourdette.

.../...

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-1733 du 20 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**P/le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 09-0570 du 16 juin 2009**

modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le  
département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1986 portant institution du Conseil de l'Education Nationale dans le département de la Corse-du-Sud et ses arrêtés modificatifs, dont le dernier portant le numéro 07-275 du 28 février 2007 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 07-275 du 28 février 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

**MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Collectivité Territoriale de Corse**

TITULAIRE

SUPPLEANT

Gaby BIANCARELLI

Christiane GORI

### **Conseil Général**

#### TITULAIRE

François COLONNA  
Pierre-Paul LUCIANI  
Paul-François PELLEGRINETTI  
Michel PINELLI  
Pierre SANTONI

#### SUPPLEANT

Jean-Louis LUCIANI  
Paul-Joseph CAITUCOLI  
Paul-Marie BARTOLI  
Pierre VERSINI  
François COLONNA-CESARI

### **Communes**

#### TITULAIRES

Christiane LECCIA  
Vannina LUCIANI  
Joselyne MATTEI-FAZI  
Angèle PINELLI

#### SUPPLEANT

Laurent PERALDI  
Baptiste-Xavier LACOMBE  
Jean TOMA  
Jean-Baptiste CASALTA

### **MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS**

#### TITULAIRES

Antoinette APRIANI  
Félix BRUSCHI  
Pierre LECA  
Denis LUCIANI  
Maxime NORDEE  
Pierre-Vincent ORTOLI  
Igor RAKOTOBE

#### SUPPLEANTS

Marie-Claude BRANCA  
Catherine MAYMARD  
Rémy BIZZARI  
Marie-Paule TORRE  
Bruno PANTALACCI  
Antoine SODINI  
Pascal ROBERT

### **MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

#### TITULAIRES

Sylvie CORON  
Maryse LAFFITE  
Dominique PELLEGRIN  
Jean-Valère ALBERTINI  
Marc ETTORI  
Jean-Pierre LUCIANI  
Gérard PELLEGRINI  
Stéphane PREDALI  
Pierre-Dominique RAMACCIOTTI  
Martin WENZ

#### SUPPLEANTS

Francis NADIZI  
Renée MORETTI-TRICAUD  
Claude FABRE  
Stéphanie MASTOR  
Jean-Michel RAFFALLI  
Eric BERETTI  
Valérie LANFRANCHI  
Marie-Ange NUNZI  
Thérèse LANFRANCHI  
Frédéric BENETTI

**MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES**

A/ Désignés par le Préfet

TITULAIRE

Alain DABEK

SUPPLEANT

Jean-Léopold COPPE

B/ Désignés par le Président du Conseil Général

TITULAIRE

Jean-François COLONNA D'ISTRIA

SUPPLEANT

Jean PIETRI

**MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES**

TITULAIRE

Pierre LEJEAL

SUPPLEANT

Jean ALESANDRI

SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Claudine TOMASI

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre du Conseil de l'Education Nationale et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

**Signé**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2009-0585 du 22 juin 2009  
autorisant le 11ème Rallye de Pila Canale Pietrosella les 26 au 27 juin 2009**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le Président de l'ASA Corsica en vue d'être autorisé à organiser les 26 et 27 juin 2009 le 11ème Rallye de Pila Canale Pietrosella ;
- Vu l'arrêté n° 09-182 en date du 18 juin 2009 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 11<sup>ème</sup> rallye national de Pila Canale les 26 et 27 juin 2009;
- Vu l'arrêté du maire de Pietosella ;
- VU les avis favorables des maires concernés ;

Vu les avis des chefs de services intéressés ;

Vu la convention passée entre l'ASA Corsica et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Corse du Sud ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de la Corse du Sud en date du 28 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : l'ASA Corsica est autorisée à organiser les 26 et 27 juin 2009 le 11<sup>ème</sup> Rallye de Pila Canale Pietrosella, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiquées ci-après :

I – Itinéraire et dispositif de sécurité :

*Vendredi 26.06.2009* ES 1 et 3 : Campestra / Tassinca  
ES 2 et 4 : Cupabia / Acqua Doria

*Samedi 27.06.2009* ES 5, 7 et 9 : Agosta / Albitreccia  
ES 6, 8 et 10 : Petreto / Pila Canale

II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)

Les concurrents seront tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de balisage de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs seront échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens seront interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du 11<sup>ème</sup> Rallye de Pila Canale / Pietrosella, une heure trente avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – Conditions de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

\* deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,

- \* deux ambulances médicalisées,
- \* un véhicule léger médicalisé,
- \* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

- **II – Conditions d'ordre général**

*Dispositif de sécurité*

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;

- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;

- présence de commissaires de course destinés à la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public ;

- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas, ne devront occuper la chaussée.

*Dispositions matérielles*

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h 30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;

- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;

- rappeler aux organisateurs, assistances et aux concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;

- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;

- rappeler également au spectateurs que seules sont autorisées les zones délimitées par une rubalise verte, toute autre zone étant donc interdite

- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;

- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

Les organisateurs sont en outre tenus de respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière de Corse du Sud.

ARTICLE 3 : Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informeront les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

ARTICLE 4 : M Ignace Casasoprana, titulaire d'une licence de directeur de course n° 8083, délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné par l'ASA Corsica en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévoir le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectuera à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle devra être conforme au plan de sécurité déposé. La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

ARTICLE 7 : Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le Directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 8 : La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation seront modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 9 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – pourront utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur seront données sur place par la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : La largeur de la chaussée sur laquelle se dérouleront les épreuves ne permettant pas généralement le dépassement sans danger d'une voiture, tout conducteur sur le point d'être doublé devra obligatoirement s'arrêter et se ranger sur le côté de la route.

ARTICLE 11 : Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins deux mètres. Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au 11<sup>ème</sup> Rallye de Pila Canale / Pietrosella.

Sur les sections plates, les spectateurs ne pourront stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne seront autorisés à stationner que sur les trottoirs.

ARTICLE 12 : L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Président du Conseil Général de Corse du Sud, les Maires concernés, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

**Thierry ROGELET**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2009-593 du 23 juin 2009  
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009  
de la commune de COGGIA

### Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELT, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Les crédits inscrits au chapitre 11 du budget de la commune de COGGIA pour l'exercice 2009 ;
- Vu** Les titres de perception ci-après émis envers la commune de COGGIA
- Par le directeur de la solidarité et de la santé de la Corse du Sud, en règlement du prélèvement et de l'analyse d'échantillon d'eau pour la vérification de la qualité des eaux minérales non naturelles destinées à la consommation humaine pour :

. le 1er semestre 2005	titre n°170	du 19 octobre 2005	: 187,50 €
. le 2ème semestre 2005	titre n°037	du 20 avril 2006	: 187,50 €
. le 2ème semestre 2006	titre n°037	du 31 janvier 2007	: 250,00 €
. le 1er semestre 2007	titre n°154	du 19 juillet 2007	: 187,50 €
. le 2ème semestre 2007	titre n°040	du 28 février 2008	: 156,25 €
  - Par le directeur départemental de l'agriculture, en règlement du produit de la redevance sur les consommations d'eau pour l'année 2004 – titre n°12 émis le 26 novembre 2007 : 469 €
- Dont le montant total s'élève à la somme de 1.437,75 €
- Vu** La lettre de mise en demeure en date du 4 août 2008, adressée par le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud au maire de Coggia ;
- Vu** la lettre en date du 27 novembre 2008 par laquelle le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office de la somme précitée à l'encontre de la commune de Coggia ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le préfet en date du 17 février 2009 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de COGGIA au profit de la Trésorerie Générale, la somme de 1.437,75 € dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres ci-dessus.

**ARTICLE 2** : **La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget primitif pour l'année 2009 de la commune de COGGIA.**

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de VICO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de COGGIA et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*signé*

Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

ARRÊTÉ N° 2009-611 du 25 juin 2009

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune d'OLMICCIA

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la commune d'OLMICCIA ;
- Vu le jugement n°20600293 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corse du Sud en date du 16 mai 2007 par lequel la commune d'OLMICCIA a été condamnée à verser à l'URSSAF de la Corse la somme de 1.268 € ;
- Vu la lettre en date du 13 novembre 2007 par laquelle le Directeur de l'URSSAF de la Corse demande au Préfet de la Corse-du-Sud de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office de la somme de 1.268 € à l'encontre de la commune d'OLMICCIA ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le préfet en date du 16 octobre 2008 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune d'OLMICCIA au profit de l'URSSAF de la Corse, la somme de 1.268 € due par la commune conformément au jugement ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif pour 2009.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'OLMICCIA et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
*Signé* : Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**ARRÊTÉ N° 2009-612 du 25 juin 2009**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune d'OLMICCIA

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la commune d'OLMICCIA ;
- Vu le jugement n°20700187 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corse du Sud en date du 21 mai 2008 par lequel la commune d'OLMICCIA a été condamnée à verser à l'URSSAF de la Corse la somme de 660,50 € ;
- Vu la lettre en date du 23 octobre 2008 par laquelle le Directeur de l'URSSAF de la Corse demande au Préfet de la Corse-du-Sud de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office de la somme de 660,50 € à l'encontre de la commune d'OLMICCIA ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le préfet en date du 31 octobre 2008 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er :** Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune d'OLMICCIA au profit de l'URSSAF de la Corse, la somme de 660,50 € due par la commune conformément au jugement ci-dessus.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif pour 2009.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'OLMICCIA et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
*Signé :*  
Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

ARRÊTÉ N° 2009- 613 du 25 juin 2009

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 du SIRTOM du CRUZZINI

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu les crédits inscrits au budget 2009 du SIRTOM du CRUZZINI ;
  - Vu le jugement n°20600295 (jonction avec les n°200600304 et 315) du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corse du Sud en date du 16 mai 2007 par lequel le SIRTOM du CRUZZINI a été condamné à verser à l'URSSAF de la Corse la somme de 11.553 € ;
  - Vu les lettres successives en date du 9 novembre 2007 et 6 avril 2009 par lesquelles le Directeur de l'URSSAF de la Corse informe le préfet de la Corse-du-Sud que la somme de 11.553 € a été ramenée à 3.379 € puis à 2.654 € suite à un règlement partiel et lui demande de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre du SIRTOM du CRUZZINI ;
  - Vu la mise en demeure adressée au président du SIRTOM du CRUZZINI par le préfet en date du 31 octobre 2008
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mandaté sur le budget 2009 du SIRTOM du CRUZZINI au profit de l'URSSAF de la Corse, la somme de 2.654 € restant due par le syndicat conformément au jugement ci-dessus.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif pour 2009.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie d' Ajaccio rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIRTOM du CRUZZINI et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
*Signé* : Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**ARRÊTÉ N° 2009-614 du 25 juin 2009**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 du SIRTOM du CRUZZINI

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 du SIRTOM du CRUZZINI ;
- Vu le jugement n°20600046 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corse du Sud en date du 18 octobre 2006 par lequel le SIRTOM du CRUZZINI a été condamné à verser à l'URSSAF de la Corse la somme de 3.761 € ;
- Vu les lettres successives en date des 24 mai 2007 et 6 avril 2009 par lesquelles le Directeur de l'URSSAF de la Corse informe le préfet de la Corse-du-Sud que la somme de 3.761 € a été ramenée 382 € suite à un règlement partiel et lui demande de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre du SIRTOM du CRUZZINI ;
- Vu la mise en demeure adressée au président du SIRTOM du CRUZZINI par le préfet en date du 12 octobre 2007 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mandaté sur le budget 2009 du SIRTOM du CRUZZINI au profit de l'URSSAF de la Corse, la somme de 382 € restant due par le syndicat conformément au jugement ci-dessus.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif pour 2009.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie d'Ajaccio rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIRTOM du CRUZZINI et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
*Signé :*  
Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ N° 2009-621 du 29 juin 2009  
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009  
de la commune de Sainte Lucie de Tallano

### Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu le jugement n°20600291 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corse du Sud en date du 16 mai 2007 par lequel la commune de Sainte Lucie de Tallano a été condamnée à verser à l'URSSAF de la Corse la somme de 3.335 € ;
- Vu la lettre en date du 13 novembre 2007 par laquelle le Directeur de l'URSSAF de la Corse demande au Préfet de la Corse-du-Sud de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office de la somme de 3.335 € à l'encontre de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu la mise en demeure en date du 31 octobre 2008 adressée par le préfet au maire de la commune ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano au profit de l'URSSAF de la Corse, la somme de 3.335 € due par la commune conformément au jugement ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif pour 2009.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Lucie de Tallano et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
*signé*

Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ N° 2009-622 du 29 juin 2009  
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009  
de la commune de Sainte Lucie de Tallano

### **Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
  - Vu Le jugement n°20600032 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corse du Sud en date du 18 octobre 2006 par lequel la commune de Sainte Lucie de Tallano a été condamnée à verser à l'URSSAF de la Corse la somme de 3.569,36 € ;
  - Vu les lettres successives en date des 24 mai 2007 et 6 avril 2009 par lesquelles le Directeur de l'URSSAF de la Corse informe le Préfet de la Corse-du-Sud que la somme de 3.569,36 € a été ramenée à 3.565 € suite à un règlement partiel et sollicite la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
  - Vu la mise en demeure en date du 27 octobre 2008 adressée par le préfet au maire de la commune ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano au profit de l'URSSAF de la Corse, la somme de 3.565 € restant due par la commune conformément au jugement ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif pour 2009.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Lucie de Tallano et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
*signé*

Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



ARRÊTÉ N° 2009-623 du 29 juin 2009  
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009  
de la commune de Sainte Lucie de Tallano

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Les crédits inscrits au budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu Le jugement n°20700185 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corse du Sud en date du 21 mai 2008 par lequel la commune de Sainte Lucie de Tallano a été condamnée à verser à l'URSSAF de la Corse la somme de 4.080 € ;
- Vu les lettres successives en date des 23 octobre 2008 et 6 avril 2009 par lesquelles le Directeur de l'URSSAF de la Corse informe le Préfet de la Corse-du-Sud que la somme de 4.080 € a été ramenée à 4.077 € suite à un règlement partiel et sollicite la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu la mise en demeure en date du 31 octobre 2008 adressée par le préfet au maire de la commune ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de Sainte Lucie de Tallano au profit de l'URSSAF de la Corse, la somme de 4.077 € restant due par la commune conformément au jugement ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif pour 2009.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Lucie de Tallano et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
*signé*  
Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ N° 2009-624 du 29 juin 2009  
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009  
de la communauté de communes des Deux-Sorru

### Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Les crédits inscrits au budget 2009 de la communauté de communes des Deux-Sorru ;
- Vu Le jugement n°20600299 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corse du Sud en date du 17 octobre 2007 par lequel la communauté de communes des Deux-Sorru a été condamnée à verser à l'URSSAF de la Corse la somme de 5.118 € réduite de 1.348 € soit un montant total de 3.770 € ;
- Vu la lettre en date du 26 mai 2008 par laquelle le Directeur de l'URSSAF de la Corse demande au Préfet de la Corse-du-Sud de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office de la somme précitée à l'encontre de la communauté de communes des Deux-Sorru ;
- Vu la mise en demeure en date du 16 octobre 2008 adressée par le préfet au président de la communauté de communes ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mandaté sur le budget 2009 de la communauté de communes des deux-Sorru au profit de l'URSSAF de la Corse, la somme de 3.770 € due par la communauté des communes conformément au jugement ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif pour 2009.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de VICO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes des deux-Sorru et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
*signé*

Thierry ROGELET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
**Bureau des Politiques Sociales du Logement**

**Arrêté N° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud,  
de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3  
du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-290 du 5 mars 2006 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 99-657 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 fixant la composition de la commission de médiation prévue à l'article L 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : La commission de médiation pour le droit au logement opposable est créée en Corse du Sud. Elle est composée de 12 membres, répartis en quatre collèges de trois membres chacun, et d'une personnalité qualifiée.**

**ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission de médiation pour une durée de 3 ans renouvelables :**

***1<sup>er</sup> Collège : les représentants de l'Etat***

*Titulaires*

M. Paul ANDREANI  
Directeur des politiques Publiques

Mme Martine MAHOUDEAU  
inspectrice principale  
à la Direction de la Solidarité et de la Santé

M. Daniel CHARGROS  
Chef du service Habitat Ville  
à la Direction départementale de l'équipement

*Suppléants*

Mme Claudine FILIPPI  
Directrice régionale de l'ACSé

Mme Jacqueline TRUPHEME  
conseillère technique  
à la Direction de la Solidarité et de la Santé

Mme Geneviève ACQUAVIVA  
Chef de l'unité Politique de la ville et Politiques sociales  
à la Direction départementale de l'équipement

***2<sup>ème</sup> Collège : les représentants du Département et des Communes***

*Titulaires*

M. Jean CASILI  
Conseiller général

Mme Joselyne MATTEI-FAZI  
Maire de RENNO

Mme Christiane LECCIA  
Maire de SAMPOLO

*Suppléants*

M. Pierre CAU  
Conseiller général

Mme Pascaline CASTELLANI  
Maire de PIANA

M. Pierre CASTELLANI  
Maire d'AULLENE

***3<sup>ème</sup> Collège : les représentants des bailleurs publics et privés,  
ainsi que des gestionnaires de structure d'hébergement***

*Titulaires*

M. Pascal GUEHL  
Chef de centre ERILIA

M. Pierre-Paul CARETTE  
Président de la FNAIM

Mme Danielle CAÏTUCOLI  
Présidente de la Fraternité du Partage

*Suppléants*

M. Claude CENDRES  
Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat

M. Etienne BASTELICA  
Adhérent de la FNAIM

Mme Gaëlle BELLINA  
Conseillère en économie sociale et familiale  
à la Fraternité du Partage

***4<sup>ème</sup> Collège : les représentants d'une association de locataires et d'associations agréées  
dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :***

*Titulaires*

M. Martin AGOSTINI  
Président  
de la Confédération Nationale du Logement

*Suppléants*

M. André MORACCHINI  
Secrétaire Général  
de la Confédération Nationale du Logement

Mme Frédérique STEFANAGGI  
Directrice-adjointe du CHRS de la FALEP D'Ajaccio

Mme Viviane BIANCARELLI

Chef du service éducatif du CHRS de Porto-Vecchio

Mme Patricia BOYER  
Directrice du CCAS d'Ajaccio

Mme Marie-Hélène SALINI  
Responsable des logements d'accueil temporaire

***Personnalité qualifiée désignée par le Préfet***

M. Dominique GAY  
Ingénieur de l'équipement à la retraite

**ARTICLE 3 :** La personnalité qualifiée assure la présidence de la commission. Elle dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. La commission élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

**ARTICLE 4 :** Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents. Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

**ARTICLE 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des politiques sociales du logement de la préfecture de la Corse du Sud.

**ARTICLE 7 :** La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et de la solidarité et le directeur régional et départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 8 février 2008

**Le Préfet,**

**Signé**

**Christian LEYRIT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
**Bureau du Logement et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté N° 08-0603 du 13 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008  
portant création, en Corse-du-Sud, de la commission de médiation  
prévues à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation  
et fixant sa composition**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-290 du 5 mars 2006 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 99-657 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 fixant la composition de la commission de médiation prévue à l'article L 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 8-0124 du 8 février 2008 portant création, en Corse du Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition ;
- Vu** la lettre du 6 juin 2008 de la Présidente de la Fraternité du partage ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**au titre du 3ème collège : Les représentants des bailleurs publics et privés ainsi que les gestionnaires de structures d'hébergement :**

**. en qualité de titulaire :**

**Mme Brigitte CESARINI, Directrice de la Fraternité du Partage (en remplacement de Mme Danielle CAÏTUCOLI).**

**Le reste dans changement.**

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et de la solidarité et le directeur régional et départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Thierry ROGELET



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau du Logement et de la Cohésion Sociale

**Arrêté N° 08-1163 du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-290 du 5 mars 2006 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** le décret n° 99-657 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux ;
- Vu** le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 fixant la composition de la commission de médiation prévue à l'article L 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 8-0124 du 8 février 2008, modifié par l'arrêté n° 08-0603 du 13 juin 2008, portant création, en Corse du Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la lettre du 19 septembre 2008 de Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- **au titre du 1er collègue : Les représentants de l'Etat :**

**. en qualité de suppléant :**

**Melle Catherine CAUBEL, contractuelle, cadre A à la Direction de la Solidarité et de la Santé (en remplacement de Mme Jacqueline TRUPHEME.**

**Le reste dans changement.**

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et de la solidarité et le directeur régional et départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2008

P.Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry ROGELET



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
**Bureau du Logement et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté N° 09-0136 du 23 février 2009 modifiant l'arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-290 du 5 mars 2006 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** le décret n° 99-657 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux ;
- Vu** le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 fixant la composition de la commission de médiation prévue à l'article L 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0124 du 8 février 2008, modifié par les arrêtés n° 08-0603 du 13 juin 2008 et n° 08-1163 du 29 septembre 2008, portant création, en Corse du Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition ;
- Vu** la lettre du 22 janvier 2009 de Monsieur le Directeur de l'Équipement et de l'Agriculture;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**au titre du 1er collègue : Les représentants de l'Etat :**

**. en qualité de titulaire :**

**Mme Françoise BAUDOIN , chef du service aménagement urbanisme et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (en remplacement de M. Daniel CHARGROS ).**

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et de la solidarité et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Thierry ROGELET



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau du Logement et de la Cohésion Sociale

Arrêté N° 09-0231 du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-290 du 5 mars 2006 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu le décret n° 99-657 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux ;
- Vu le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 fixant la composition de la commission de médiation prévue à l'article L 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0124 du 8 février 2008, modifié par les arrêtés n° 08-0603 du 13 juin 2008, n° 08-1163 du 29 septembre 2008 et n° 09-0136 du 23 février 2009, portant création, en Corse du Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition ;
- Vu la lettre du 12 mars 2009 de Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- **au titre du 1er collègue : Les représentants de l'Etat :**

**. en qualité de titulaire :**

**Mme Florence PELOFI , conseillère technique en travail social à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud (en remplacement de Mme Martine MAHOUDEAU).**

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et de la solidarité et le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 20 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Thierry ROGELET



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau du Logement et de la Cohésion Sociale

Arrêté N° 09-0545 du 05 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 08-0124 du 8 février 2008 portant création en Corse-du-Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-290 du 5 mars 2006 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu le décret n° 99-657 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux ;
- Vu le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 fixant la composition de la commission de médiation prévue à l'article L 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0124 du 8 février 2008, modifié par les arrêtés n° 08-0603 du 13 juin 2008, n° 08-1163 du 29 septembre 2008, n° 09-0136 du 23 février 2009, et n° 09-0231 du 20 mars 2009, portant création, en Corse du Sud, de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant sa composition ;
- Vu la lettre du 29 mai 2009 de Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'AJACCIO;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- **au titre du 4ème collègue: les représentants d'une association de locataires et d'associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

**. en qualité de suppléante:**

**Mlle Angélique FENART, centre communal d'action sociale de la ville d'AJACCIO (en remplacement de Mlle Marie-Hélène SALINI).**

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et de la solidarité et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 5 juin 2009

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Thierry ROGELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire  
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2009-0538 en date du 4 juin 2009, portant ouverture de deux enquêtes conjointes : préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et parcellaire, relatives au projet d'aménagement et de transfert, dans le domaine public routier de la commune de TAVERA (20163), du chemin d'accès au nouveau cimetière communal sis au lieu-dit « Pietra Grossa » sur le territoire de ladite commune, d'un linéaire de 635m compris entre la RD n°227, et ledit cimetière.

### **Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-3 I, R11-4 et suivants, R11-13, R11-19, R11-20 et suivants ;
- Vu** Le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2008-1023 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** La liste départementale des commissaires enquêteurs en date du 19 décembre 2008, pour l'année 2009 ;
- Vu** L'arrêté n°2008-1665 en date du 24 décembre 2008, relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2009 ;
- Vu** Le dossier d'enquêtes transmis en préfecture et constitué conformément aux articles R11-3 I et R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour être soumis aux enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et parcellaire, comprenant notamment les pièces suivantes :
  - La délibération du conseil municipal de TAVERA en date du 28 janvier 2009, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes et approuvant le dossier y afférent,
  - L'estimation domaniale en date du 25 juillet 2008 ;
  - Pour l'enquête préalable à la D.U.P. :
    1. la notice explicative,
    2. le plan de situation,
    3. le plan général des travaux,
    4. les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
    5. l'appréciation sommaire des dépenses ;
  - Pour l'enquête parcellaire :
    1. le plan parcellaire,
    2. la liste des propriétaires.

**Vu** La décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia en date du 24 avril 2009 désignant Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA, agent de maîtrise au Conseil Général de la Corse-du-Sud, en qualité de commissaire enquêteur unique pour chacune des enquêtes ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Corse-du-Sud,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Enquêtes conjointes :**

Il sera procédé, **durant 18 jours et demi consécutifs, du lundi 6 juillet 2009 – 9 heures, au vendredi 24 juillet 2009 – 12 heures, à la Mairie de TAVERA**, à deux enquêtes conjointes :

- une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.),
- une enquête parcellaire,

pour le projet d'aménagement et de transfert, dans le domaine public routier de la commune de TAVERA (20163), du chemin d'accès au nouveau cimetière communal sis au lieu-dit « Pietra Grossa », sur le territoire de ladite commune, d'un linéaire de 635m compris entre la RD n°227 et ledit cimetière.

### **ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique : Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA, agent de maîtrise au Conseil Général de la Corse-du-Sud ;  
Le commissaire enquêteur procédera à la mise en place du dossier d'enquêtes, et à l'ouverture du registre, le lundi 6 juillet 2009, à 9 heures, à la mairie de TAVERA, siège des enquêtes.

Il y siègera :

- le lundi 6 juillet 2009 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 10 juillet 2009 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 17 juillet 2009 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 24 juillet 2009, dernier jour des enquêtes, de 9 heures à 12 heures.

Il procèdera à la clôture du dossier d'enquêtes et du registre, en cette même mairie, le vendredi 24 juillet 2009, à 12 heures.

Conformément aux dispositions de l'article R 11-6 du code de l'expropriation, l'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 3 : Mesures de publicité, affichage et notifications :**

En application des articles R11-4 et R11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ouverture des enquêtes fera l'objet de mesures de publicité par voie d'affichage, de publication et de notification :

#### **affichage :**

**Le maire la commune de TAVERA**, au moins huit jours avant le début des enquêtes, et durant toute leur durée, portera à la connaissance du public, par voie d'affichage, à l'endroit réservé aux publications communales, et éventuellement par tous autres procédés, un avis portant les indications mentionnées aux articles R11-4 et R11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par lui.

**PUBLICATION :**

Le même avis sera en outre inséré en caractères apparents, **par les soins du préfet**, et à la charge de l'expropriant, au moins huit jours avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**NOTIFICATIONS :**

**Le maire de la commune de TAVERA**, en application de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, procédera à la notification du dépôt du dossier d'enquêtes à la mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception :

- lorsque leur domicile est connu, la notification est faite aux propriétaires figurant sur la liste établie à cet effet, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ;
- en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Enfin, la publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L. 13.2 ci-dessous reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 4 : Enquête préalable à la D.U.P. :**

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la D.U.P., ainsi qu'un registre d'enquêtes conjointes seront déposés à la mairie de TAVERA, siège de l'enquête, pendant 18 jours et demi consécutifs, **du lundi 6 juillet 2009 - 9 heures, au vendredi 24 juillet 2009 - 12 heures**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance selon les jours et horaires habituels d'ouverture au public (**du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, le vendredi de 9 heures à 12 heures**, sauf samedis, dimanches, jours fériés et fermetures exceptionnelles) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de TAVERA avant la fin de l'enquête.

**ARTICLE 5 : Enquête parcellaire :**

Le plan parcellaire des immeubles à acquérir, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquêtes conjointes seront déposés à la mairie de TAVERA, siège de l'enquête, pendant le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, et aux jours et heures sus-indiqués.

Les propriétaires pourront y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les communiquer par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de TAVERA, siège de l'enquête.

En application de l'article R11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière :

- **Pour les personnes privées** : nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint ;
- **Pour les personnes morales** : dénomination, forme juridique et siège ;
- **Pour les syndicats et associations**, la date et lieu de leur déclaration ou dépôt des statuts ;
- **Pour une personne morale inscrite au répertoire** prévu par le décret n°73-314 du 14/03/1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre elles doivent indiquer les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale).

#### **ARTICLE 6 : Clôture des enquêtes conjointes, préalable à la D.U.P., et parcellaire :**

A l'expiration du délai pré-cité (article 4), le registre d'enquêtes conjointes sera clos et signé par le commissaire enquêteur (D.U.P) et par le Maire (parcellaire), et l'ensemble du dossier sera transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra au maire de TAVERA le dossier d'enquêtes et le registre accompagnés de son procès verbal et de ses conclusions motivées.

- S'agissant de l'enquête préalable à la DUP : Le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées au registre d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet.

- S'agissant de l'enquête parcellaire : le commissaire donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au préfet.

A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est considéré comme ayant renoncé à l'opération.

- ARTICLE 7** : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de TAVERA.  
Une copie du même document sera également déposée à la préfecture de la Corse-du-Sud - Bureau de l'environnement.
- ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia,  
Monsieur le maire de TAVERA,  
Monsieur le commissaire enquêteur.
- ARTICLE 9** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, M. le maire de TAVERA, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 4 juin 2009

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**Signé : Thierry ROGELET**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
Pôle développement durable  
et aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 09-0587 du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-0414 du 4 mai 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité sur le territoire de la commune d'Ajaccio**

### **Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V, Titre VIII, Chapitre 1er et ses articles L.581-14 et R.581.36 à R.581-43 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0414 du 4 mai 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0414 du 4 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

au lieu de :

2) Membres représentant les services de l'Etat :

- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- L'Architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

lire :

2) Membres représentant les services de l'Etat :

- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- L'Architecte des bâtiments de France, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Maire d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera notifiée aux services et personnes intéressés.

Fait à Ajaccio, le 22 juin 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Signé  
Thierry Rogelet

**SOUS-PREFECTURE DE SARTENE**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Sous-Préfecture de Sartène

**ARRETE N° 09 - 0578**  
**portant approbation de la révision de la carte communale de**  
**SOLLACARO**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1.1. L.121-1. L.124-1 à L.124-4, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

**VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**VU** la loi N° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2007 décidant la révision de la carte communale de la commune de SOLLACARO ;

**VU** l'arrêté municipal du 11 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 13 octobre 2008 au 13 novembre 2008 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2008 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SOLLACARO en date du 28 mars 2009 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de SARTENE le 8 avril 2009, accompagnée du rapport de présentation et des documents graphiques;

**SUR** proposition de Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La révision de la Carte Communale couvrant le territoire de la Commune de SOLLACARO est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - En application des dispositions de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, et conformément à la décision prise par le conseil municipal en date du 28 mars 2009, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le dossier de révision de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de SOLLACARO, à la Sous Préfecture de SARTENE et dans les Services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

La révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 4** - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, et le Maire de SOLLACARO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 juin 2009

LE PREFET

*Signé*

Stéphane BOUILLON